



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Décision n° 2026/01910 du 13 MAI 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
SNCF VOYAGEURS technicentre Conflans-Charenton
1 rue de l'entrepôt
94 220 Charenton-le-Pont

Le préfet du Val-de-Marne

- VU** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026/01323 du 1^{er} avril 2026 portant réglementation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement pour la société SNCF VOYAGEURS technicentre ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de la société SNCF VOYAGEURS située au 1 rue de l'entrepôt à Charenton-le-Pont, reçue le 8 avril 2026 ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°017323/KK P considéré comme complet le 8 avril 2026 ;
- VU** le rapport de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, référencé DRIAT-IF/UD94/2026/PESSPVMO/AR/N°188 en date du 27 avril 2026, indiquant que le projet ne nécessite par la réalisation d'une évaluation environnementale et relève de la procédure d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une extension de l'atelier de maintenance 8 voies des TGV ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des incidences générées pendant la phase travaux et la phase d'exploitation décrites dans la demande de cas par cas permettront de réduire l'impact du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables, sur l'environnement ou la santé, nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 - Dispense d'évaluation environnementale

Le projet de construction de l'extension de l'atelier de maintenance 8 voies des TGV, de la société SNCF VOYAGEURS pour son site implanté au 1 rue de l'entrepôt à Charenton-le-Pont n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 - Publication et notification

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Elle sera notifiée à la société SNCF VOYAGEURS.

Article 4 - Délais et voies de recours

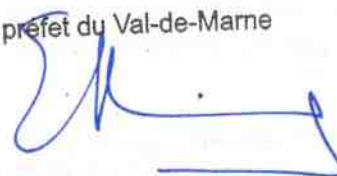
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Val-de-Marne



Etienne STOSKOPF